

28.9.2023

A9-0271/108

Amendement 108
Danilo Oscar Lancini
au nom du groupe ID

Rapport
Maria Spyra

A9-0271/2023

Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges
(COM(2022)0748 – C9-0433/2022 – 2022/0432(COD))

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) n° 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.5

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) le point 1.2.1.5 suivant est ajouté: *supprimé*

«1.2.1.5.

Le texte figurant sur l'étiquette doit avoir les caractéristiques suivantes:

a) «danger»: le fond de l'étiquette est blanc;

b) «attention»: la distance entre deux lignes est égale ou supérieure à 120 % de la taille de la police de caractères;

c) une police de caractères unique est utilisée, facilement lisible et sans empattements;

d) l'espacement des lettres doit permettre une lisibilité aisée de la police de caractères sélectionnée.

Pour l'étiquetage de l'emballage intérieur dont le contenu ne dépasse pas 10 ml, la taille de la police de caractères peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau 1.3, pour autant qu'elle reste lisible pour une personne ayant une vue normale, lorsqu'il est jugé important d'apposer la mention de danger la plus importante et que l'emballage extérieur satisfait aux exigences de l'article 17.»;

Or. en

AM\1286877FR.docx

PE748.935v01-00

